

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PRUSSE. — Berlin, 16 mars.

Nous avons fait mention de l'ouverture des divers Etats-Provinciaux et nous avons publié le décret royal d'ouverture, en date du 23 février. Les Etats-Provinciaux de Posen ont adopté une adresse, en réponse à ce décret. Mais cette adresse, au lieu de la remettre au commissaire roy 1, ainsi que le prescrit le règlement, les Etats l'ont fait parvenir directement à S. M. Cette adresse contient plusieurs demandes, auxquelles le roi a cru devoir répondre. La *Gazette d'Etat* de ce jour publie ces deux documents.

Nous remarquons dans l'adresse des Etats, en date du 8 mars, les passages suivants :

« La promesse que V. M. continuera à veiller à la prospérité et à la gloire du pays, aux droits et au bien être de toutes les classes, augmente incessamment la somme de notre confiance.

» En s'appuyant sur cette confiance, vos sujets Polonais ne peuvent cacher à V. M. la tristesse dans laquelle ils sont placés, sans leur faute, par le recès royal du 6 août 1841.

» Ils n'ont pas voulu contester que le grand-duché forme une partie de la monarchie de V. M. Mais abstraction faite de cette alliance politique, il leur avait été assuré le maintien et la conservation de leur nationalité comme Polonais, une patrie et l'usage de leur langue dans toutes les transactions publiques. S'ils doivent, comme les sujets qui parlent le lithuanien et le wallon et qui n'existent plus sous le rapport de leur nationalité, trouver leur point de ralliement au nom de la Prusse, ils y voient des dangers pour cette promesse; ils craignent de ne plus être et de ne plus oser se nommer, ce qu'ils sont d'après leur langage, leurs mœurs, leurs souvenirs historiques; ce qu'ils sont d'après les traités solennellement conclus, d'après des promesses faites..... Polonais. Ils élèvent leur voix suppliante vers le trône de V. M., afin qu'elle daigne calmer leurs inquiétudes et les maintenir dans leurs droits.

» Les fidèles états de V. M. ont suivi avec un vif intérêt les délibérations qui ont eu lieu dans les comités des Etats réunis, à la fin de l'année dernière.

L'adresse, en rappelant ensuite les travaux des comités des Etats, réunis l'année dernière, dit que les Etats du grand-duché de Posen voient dans cette réunion des comités un progrès dans la constitution représentative.

» Cependant, dit l'adresse, les Etats du grand-duché sont persuadés que les travaux de ces comités ne pourront obtenir une importance entière que lorsqu'avec leur réunion, on verra surgir toutes les institutions qui ont été promises dans l'ordonnance royale du 22 mai 1815.

» Accoutumés, depuis l'avènement de V. M., à voir dans ses décrets des preuves de sollicitude et de bienveillance envers le grand-duché de Posen, vos fidèles Etats regardent comme un devoir impérieux de ne pas cacher la douloureuse impression qu'a produite la récente instruction sur la censure. Ils ne peuvent réprimer l'humble vœu de voir rapporter cette instruction, de voir la liberté de la parole rentrer dans ses droits. »

La réponse du roi, en date du 12 mars, est sévère. S. M. aurait renvoyé l'adresse, sans y répondre, si elle n'avait voulu éviter que le silence de sa part pût élever le moindre doute qu'elle désapprouve au plus haut degré les sentimens et les demandes formulées dans l'adresse.

S. M. fait connaître qu'elle sait fort bien que ces sentimens émanent d'un parti qui veut nier formellement que toutes les populations de la monarchie forment une seule et même famille, qui méconnaît, dans son triste aveuglement, combien S. M. s'est efforcée de ménager le caractère national du grand-duché, et de mettre, pour le véritable bien-être de cette province, ses intérêts en harmonie avec les intérêts généraux et la situation générale du royaume.

Ces intentions bienveillantes de la part de S. M. ont été clairement exprimées dans le recès du 6 août 1841. Elles ont été dignement appréciées par tout le monde, excepté par ce parti.

Le roi annonce que si, en effet, la diète de Posen tendait par ses opinions, à se détacher de la grande union qui lie toutes les

provinces de la monarchie, son devoir lui imposerait de ne plus faire participer le grand-duché à la promesse de réunir les Etats provinciaux du royaume à des époques fixes.

S. M. rejette l'inconvenant appel fait à l'ordonnance du 22 mai 1815, qui pour elle n'est nullement obligatoire. Feu S. M. en a trouvé l'exécution incompatible avec le bien être de son peuple. Cette ordonnance a été remplacée par la loi du 5 juin 1823.

L'instruction relative à la censure, du 31 janvier dernier, n'est qu'une émanation des lois existantes. D'ailleurs une nouvelle loi sur la presse se prépare, afin d'éviter tout acte arbitraire.

La réponse du roi se termine ainsi :

« Dans l'espoir que nos fidèles Etats reviendront à de meilleurs sentimens et se repentiront d'avoir répondu à notre décret d'ouverture, plein d'amour pour nos sujets, par des expressions qui ont dû affecter péniblement notre cœur royal, nous demeurons; etc., etc. »

ALLEMAGNE. — Francfort, 18 mars.

La *Gazette d'Agram* publie une lettre de Semlin qui n'est pas dénuée d'importance; la voici :

« On a reçu à Belgrade, par voie extraordinaire, des nouvelles de Constantinople, suivant lesquelles le sultan Aboul-Meschid aurait l'intention de visiter, pendant le printemps, les principautés du Danube.

» Izzet-Effendi, secrétaire de Kiamel, pacha de Belgrade, a passé la frontière et s'est rendu, sans s'arrêter ici, en toute hâte à Vienne, pour y porter la notification de ce projet. On dit aussi que le sultan aurait manifesté l'intention de se rendre de Belgrade à Vienne.

» Le prochain courrier de Constantinople déterminera le jour du départ, et expliquera mieux toute l'affaire. L'état de la Serbie restera ce qu'il est; la Russie elle-même aurait fait parvenir à Constantinople la reconnaissance du prince Karageorgewitsch comme prince de Serbie. »

— On écrit de Semlin, 8 mars :

« La réponse que la Porte a adressée à l'ambassadeur de Russie à Constantinople fait espérer que la question de la Serbie sera bientôt résolue, et cela d'autant plus qu'on est convaincu que maintenant le gouvernement russe insistera bien davantage encore sur sa demande. La Russie ne s'est jamais prévaluée, vis-à-vis des quatre puissances européennes, de son titre de puissance protectrice de la Serbie, mais elle saura le faire valoir et l'opposer à juste titre aux prétentions et à la conduite arbitraire de la Porte. Si quelques journaux ont annoncé que dans cette affaire on avait eu recours à l'intervention de l'Autriche, c'est une nouvelle à laquelle il ne faut ajouter aucune créance.

» Il ne s'agit pas ici de différends qui auraient éclaté entre la Porte et la Russie, mais d'un principe établi par les puissances de l'Europe. La Russie représente ce principe avec l'entier assentiment des quatre autres puissances, et quand même on supposerait que l'Angleterre et la France ne se sont pas formellement prononcées dans ce sens, on peut être convaincu cependant qu'elles n'agiront pas dans un sens contraire. La conformité de vues des cinq puissances dans cette affaire sert de réfutation à la nouvelle rapportée par le *Constitutionnel*, et suivant laquelle des dissentimens auraient éclaté entre les cabinets de Russie et d'Autriche au sujet de la question de Serbie.

» Je ne puis à cet égard que vous assurer d'une manière très-positive, comme je l'ai déjà fait précédemment, que S. M. l'empereur de Russie ne fera rien dans cette question qui soit en opposition avec les vues et les tendances du cabinet autrichien; cet auguste monarque sait fort bien que dans une question européenne on ne saurait se passer de l'avis et des lumières de l'illustre homme d'état qui dirige la monarchie autrichienne. Au reste on pense en Russie que la restauration de la Serbie ne soulèvera pas de grandes difficultés, même dans le cas où, par suite de l'insuffisance des négociations, il faudrait recourir à la force pour y rétablir l'ordre légal. »